



FAA'A, le 25 juin 2013



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation :
18 juin 2013

Date d’Affichage :
19 juin 2013

Date de séance :
25 juin 2013

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 35
PRESENTS : 24
PROCURATIONS : .. 05
VOTANTS : 29
POUR : 29
CONTRE : 00
ABSTENTION : 00

Objet : autorisant le Maire à signer les conventions de diffusion de données numériques pour la modélisation du Plan Général d’Aménagement de la Commune de Faa’a

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux.

Le Président de séance



Oscar Manutahi TEMARU

Le mardi 25 juin à 8 h 25, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur le Maire, Oscar Manutahi TEMARU, et ce conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française.

Étaient présents :

Nom – Prénom	Prés.	Abs.	Procuration
TEMARU Oscar	X		
TOKORAGI Désiré	X		
MAKER Robert			TOKORAGI D.
CERAN-JERUSALEM Y André	X		
TERIITEHAU Roberto	X		
MAI Gérard	X		
VANAA Emma		X	
HATETE épouse TAHARAGI Linda	X		
CHIN FOO Rosina	X		
LAURENT Victoire	X		
TEAHU épouse PEREYRE Lucie	X		
TEKURARERE Eugène	X		
RAAPOTO Jean-Marius		X	
TAUMATA Animera	X		
TEURU Germain			APUARII L.
LO Tai Chan André	X		
FARIUA Totoarii	X		
TEFAATAU-FIRUU épouse MATI Juliana	X		
TEAUNA épouse POIA Clarisse	X		
TETUAITEROI Georges			TAHARAGI L.
NIVA Pauline			GRAND-PITTMAN
AUBRY Gilles		X	
ZIMA Laurence	X		
ARII épouse BARFF Ema			ZIMA L.
RUA épouse BARFF Linda	X		
NENA Tauhiti		X	
MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie	X		
TETAVAH I Célia	X		
MAAMAATUAIAHUTAPU-LE CAILL Maurea	X		
TEMAURI Jean		X	
FULLER Thilda		X	
TETUANUI Noa	X		
BOUISSOU Jean-Christophe	X		
AH LING épouse YNAM Barbara	X		
APUARII Léon	X		

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 24, il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux communes de Polynésie Française, à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil Municipal, Désiré TOKORAGI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a acceptée.

Monsieur André CERAN-JERUSALEMY a ensuite exposé à l'assemblée que :

Par délibération n° 238/2013 du 7 mai 2013, le Conseil municipal autorise l'organisation d'une mission en France métropolitaine du 1^{er} au 13 juin 2013. Un des objectifs de cette mission est de rencontrer le bureau d'études Thébaud Urbanisme et Paysage (T.U.P.) afin qu'il puisse présenter aux membres de la mission un échantillon de ses prestations, notamment en matière de modélisation en 3 dimensions du Plan Général d'Aménagement (P.G.A.) de la Commune.

Mais pour permettre une telle démonstration, le bureau d'études T.U.P. a besoin des données cadastrales et topographiques de la Commune de Faa'a sur support numérique. Ces données étant la propriété exclusive de la Direction des Affaires Foncières (D.A.F.) et du Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme (S.A.U.), leur diffusion ne peut se faire que dans le cadre de conventions tripartites signées :

- *D'une part entre le Service de l'urbanisme, la société TUP et la Commune pour les données topographiques numériques*
- *D'autre part entre la Direction des affaires foncières, la société TUP et la Commune pour les données cadastrales numérisées*

Pour permettre cet échange de données numériques avec T.U.P dans les plus brefs délais, le Premier Adjoint au Maire a signé la première convention de diffusion de données topographiques numériques sans autorisation préalable du Conseil municipal.

Il convient ici de régulariser la signature de cette première convention et d'autoriser la signature de la seconde conformément à l'avis de la Commission de l'Environnement et des services techniques du 30 mai 2013.

C'est l'objet du projet de délibération qui vous est proposé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu, l'exposé de Monsieur André CERAN-JERUSALEMY :

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n°173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n°57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la convention de diffusion de données topographiques numériques n°21/2013 du 17 mai 2013 ;

Vu le projet de convention de diffusion de données cadastrales numériques ;

Vu le rapport de présentation ainsi que les décisions prises par les membres de la commission de l'environnement et des services techniques du 30 mai 2013 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2013 ;

ADOPTE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

Article 1^{er} : Le Maire ou son représentant est autorisé à signer les conventions de diffusion de données numériques susvisées.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait et délibéré à FAA'A, le 25 juin 2013

Le Président de séance,



Oscar Manutahi TEMARU

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le **01 JUIL. 2013** et affiché le **01 JUIL. 2013**



**MINISTÈRE
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'HABITAT
ET DE L'ÉQUIPEMENT,
*en charge de l'urbanisme***

**Direction des Affaires Foncières
Division du cadastre**

✉ BP 114 Papeete - ☎ 47 - 18 - 18

**CONVENTION DE DIFFUSION
DE DONNÉES CADASTRALES NUMÉRISÉES**

N° /2013 DU

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **POLYNÉSIE FRANÇAISE**,

Représentée par Madame Tania BERTHOU,
Directrice des affaires foncières,

Ci-après dénommée la POLYNÉSIE FRANÇAISE,

D'UNE PART,

ET,

La **Commune de Faa'a**, représentée par Monsieur le Maire,

La **Société THEBAUD Urbanisme et Paysage**, représentée par Monsieur ;

Ci-après dénommés les CLIENTS,

D'AUTRE PART,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de l'informatisation de la division du cadastre, la Polynésie française a constitué une base de données des feuilles cadastrales numérisées.

L'informatisation n'étant pas encore terminée, les données graphiques disponibles ont fait l'objet d'un contrôle réduit.

En l'attente, la Polynésie française, producteur des données, en consent la diffusion au bénéfice de la **Commune de Faa'a** et de la **Société THEBAUD Urbanisme et Paysage**.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI,
IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1-** La POLYNÉSIE FRANÇAISE diffuse aux CLIENTS les données cadastrales numériques disponibles sur la **Commune de Faa'a**.
- 1.2-** Les CLIENTS ne pourront utiliser ces données que dans le seul cadre des travaux de modélisation du Plan Général d'Aménagement pour le compte de la Commune de Faa'a.
- 1.3-** Cette diffusion ne contient que des données géographiques (parcellaires) et exclut les données attributaires personnelles (noms des groupes de propriétaires).

ARTICLE 2- PRIX

- 2.1-** La diffusion est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3- DURÉE DE LA CONVENTION

- 3.1-** La présente convention est valable jusqu'au terme de l'opération décrite à l'article 1.2.
- 3.2-** Les CLIENTS s'engagent alors à détruire les données diffusées restant en leur possession.

ARTICLE 4- OBLIGATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

- 4.1-** La POLYNÉSIE FRANÇAISE s'engage à diffuser aux CLIENTS, **liés par convention**, les fichiers numériques au format D.W.G.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DES CLIENTS

- 5.1-** Les CLIENTS s'engagent à utiliser les données fournies aux seules fins de leurs besoins pour répondre aux exigences des opérations décrites à l'article 1.2 de la présente convention. Ainsi toute interruption de leur mission mettra un terme à la présente convention.
- 5.2-** Les CLIENTS s'engagent à user de la base en bon père de famille.
- 5.3-** Les CLIENTS s'interdisent toute **exploitation, communication ou commercialisation** de ces données à des tiers.
- 5.4-** Les CLIENTS s'obligent à respecter les clauses relatives à la qualité des données.
- 5.5-** Les CLIENTS s'engagent sur tous les supports (base de données, plans...) sur lesquels ils font usage des données prêtées par la Direction des Affaires Foncières, d'en indiquer la source sous la forme suivante :
- « Direction des Affaires Foncières, Division du cadastre.
Données, provisoires et non contrôlées, mises à disposition gratuitement et à titre
indicatif, ne pouvant servir de référence foncière ».**
- 5.6-** Toute modification apportée aux données par les CLIENTS doit apparaître distinctement sur les supports produits par rapport aux données originales diffusées.

ARTICLE 6- QUALITÉ DES DONNÉES

6.1- Les données fournies par la Direction des Affaires Foncières, dans le cadre de la présente convention, ne sont pas à jour. Elles sont fournies à titre indicatif et peuvent contenir des erreurs du fait de leur niveau de contrôle incomplet.

6.2- Les CLIENTS ne pourront rechercher la responsabilité de la POLYNÉSIE FRANÇAISE en cas d'inexactitude des données contenues dans les fichiers.

6.3- Les CLIENTS devra devront indiquer à la POLYNÉSIE FRANÇAISE tout élément qui permettra de modifier, de compléter et d'améliorer les données existantes.

ARTICLE 7- REMISE DES DONNÉES

7.1- La remise des données prévues à l'article 1.1 s'opère sous forme de disquettes, de CD-ROM, fournis par le(s) CLIENT(S) et interviendra dans les 8 jours ouvrés qui suivent la signature des présentes.

ARTICLE 8- DROIT D'UTILISATION

8.1- La POLYNÉSIE FRANÇAISE accorde aux CLIENTS le droit d'utiliser les données cadastrales, à caractère provisoire, dans la limite stricte de la présente convention, pendant une durée de deux années à compter de la signature. Toutefois, il est possible de demander une prorogation par écrit deux mois avant terme. Toute extension de ce droit d'utilisation à des tiers non identifiés par les présentes, est interdite.

8.2- Toute communication des données fournies à des tiers participant à l'opération citée à l'article 1.2 dans le cadre d'une prestation de service ou d'une convention particulière doit être portée à la connaissance de la POLYNÉSIE FRANÇAISE.

8.3- A terme, la présente convention n'ouvre droit, pour les CLIENTS, à aucune utilisation des données.

ARTICLE 9- PROPRIÉTÉ DES DONNÉES

9.1- Les données restent la propriété exclusive de la POLYNÉSIE FRANÇAISE.

ARTICLE 10- RESPONSABILITÉS

10.1- La POLYNÉSIE FRANÇAISE ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que les CLIENTS pourront faire des données.

10.2- Les CLIENTS sont responsables de tous les effets directs et indirects qui pourraient être produits par l'utilisation qu'ils font des données.

ARTICLE 11- SANCTIONS

11.1- En cas de non-respect, par les CLIENTS, de leurs obligations, la convention sera automatiquement résiliée, à compter de la réception par les CLIENTS d'un courrier recommandé de résiliation avec accusé de réception.

11.2- Les CLIENTS seront alors tenus de détruire toutes les données diffusées.

11.3- En outre, en cas de non-respect, par les CLIENTS, de leurs obligations, ils se verront exclus de toute diffusion ultérieure de données de la base de données finale contenant les données cadastrales fiables.

Avertissement : le Code pénal prévoit, en cas d'atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques des données diffusées, des sanctions lourdes.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

12.1- Pour tout motif légitime la convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties.

12.2- La résiliation interviendra 5 jours à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

12.3- La résiliation de la présente convention entraîne l'obligation pour les CLIENTS de détruire toutes les données, objets de la présente convention de diffusion.

Fait à Papeete, le
en trois (3) exemplaires originaux,

Pour la POLYNÉSIE FRANÇAISE

Pour la Commune de FAA'A

La Directrice des affaires foncières

Le Maire

Madame Tania BERTHOU

Monsieur Oscar, Manutahi TEMARU

Pour la Société THEBAUD Urbanisme et Paysage

Monsieur Philippe THEBAULT